

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Avril 1932;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Portiragnes en date du 7 Août 1931;

Arrête :

Article premier.

L'église de PORTIRAGNES (Hérault)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

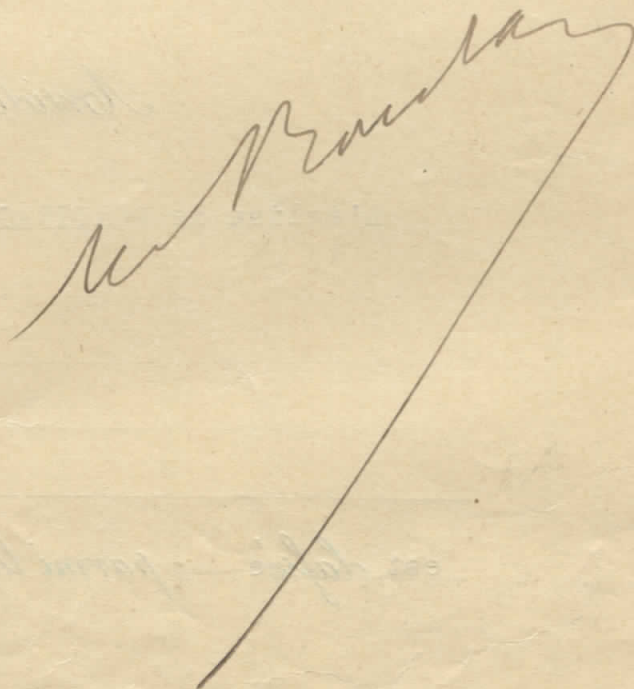
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Hérault
et au Maire de la commune de PORTIRAGNES.
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 3 Juin 1932 192

A large, stylized handwritten signature in dark ink, slanted downwards from left to right across the bottom half of the page.

Département :
HERAULT

Commune :
PORTIRAGNES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdif.beziers@dgif.finances.gouv.fr

Section : AA
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/850

Date d'édition : 26/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

